

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 26 octobre 2017

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur

Société FL Industrie

Chemin du Plan

84600 VALREAS

 Affaire suivie par la subdivision 1

Téléphone : 04.88.17.89.33.

Télécopie : 04.88.17.89.48.

P3- N° S3IC : 64-9760

N/Réf. D0176-2017-UT84-Sub1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection de votre établissement de Valréas en date du 6 septembre 2017.

Réf : Votre courriel en réponse du 4 octobre 2017.

P.J.: 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 septembre 2017. Cette visite, non exhaustive, portait sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012. Elle était axée autour des points particuliers suivants :

- eau, air, sécurité et gestion des déchets,
- agrément VHU,
- suites données à la visite précédente du 27 mars 2013.

À cette occasion, l'inspection a fait des constatations relatives au mode d'exploitation de vos installations. A la fin de cette visite, un écart à la réglementation ainsi qu'une remarque vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées.

Par les courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé

- un écart à la réglementation a été relevé relatif à l'absence de déclaration d'antériorité pour vos installations relevant de la rubrique 2712. La réponse à cet écart est satisfaisante et la fiche peut être soldée. La demande de bénéfice des droits acquis a été adressée au préfet en septembre 2017 et sera instruite par l'inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarque particulière relevée

La remarque a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

- Vous indiquez qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée au cours du mois d'octobre 2017.

L'inspection en prend acte. Il vous appartient de transmettre les résultats de cette campagne dès leur parution.

Écart relevé lors de l'inspection précédente

Lors de la visite précédente du 27 mars 2013, un écart avait été relevé, qui reste à clore. Les suites données à cet écart ont fait l'objet des conclusions indiquées au paragraphe précédent (remarque).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de subdivision,



Sabrina GUILLEVIC